

GE_GERICHTE ATAS/485/2022 vom 24. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_485_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/485/2022 du 24 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/485/2022 del 24 maggio 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le litige porte sur le droit de l'assuré à une allocation pour impotent, singulièrement sur l'existence d'un domicile en Suisse lors de sa demande de prestations et par la suite.

A/3560/2021 - 5/8 -

E. 2.1

Aux termes de l'art. 9 LPGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne.

E. 2.2

Selon l'art. 42 LAI, les assurés impotents (art. 9 LPGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent. Demeurent réservées les exceptions – prévues par l'art. 42bis – concernant les mineurs (al. 1).

E. 2.3

Un domicile légal en Suisse n'est pas suffisant pour l'octroi d'allocations d'impotence, en effet les conditions à leur octroi relativement au domicile (art. 13 LPGA) sont, selon l'art. 42 al. 1 LAI, un domicile légal et une résidence habituelle effective en Suisse, ces conditions étant cumulatives.

E. 2.4

Selon l'art. 13 al. 1 LPGA, le domicile d'une personne est déterminé par les art. 23 à 26 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210). Selon l'al. 2 de la disposition, une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée.

E. 2.5

Le domicile de toute personne est le lieu où elle réside avec l'intention de s'établir (art. 23 al. 1, 1ère phrase CC). C'est le domicile volontaire, librement choisi par la personne

indépendante, par opposition, d'une part, aux domiciles légaux que la loi fixe pour certaines personnes, indépendamment du lieu où elles se trouvent effectivement (cf. art. 25 et 26 CC) et, d'autre part, aux domiciles fictifs (ou subsidiaires) des personnes qui n'ont pas (ou plus) de domicile volontaire ou légal (art. 24 CC ; Henri DESCHENAUX/ Paul-Henri STEINAUER, *Personnes physiques et tutelles*, 4ème éd. 2001, p. 112 ss).

E. 2.6

Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23 al. 2 CC).

E. 2.7

Le domicile volontaire au sens de l'art. 23 al. 1 CC suppose qu'une personne réside en un certain lieu, c'est-à-dire qu'elle y séjourne une certaine durée et y crée des rapports assez étroits (ATF 87 II 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_914/2008 du 31 août 2009), ce dans l'intention de s'y établir. Cette intention n'est pas interne, subjective ou cachée, mais doit ressortir de circonstances extérieures et objectives reconnaissables pour les tiers (ATF 138 V 23 consid. 3.1.1; 136 II 405 consid. 4.3; 133 V 309 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_713/2014 du 4 mai 2015). En font notamment partie : le lieu où une personne est déclarée (ATF 125 III 100), où elle exerce son droit de vote et paie ses impôts (ATF 81 II 327), où elle paie ses assurances sociales (ATF 120 III 8). Il en va de même de documents administratifs ou encore d'indications figurant dans des décisions judiciaires ou des publications officielles (ATF 96 II 161). La présomption que ces indices créent peut être renversée par des preuves contraires (SJ 1995, p. 52 consid. 2c). L'opération peut parfois se révéler délicate pour les personnes partageant leur existence entre plusieurs endroits. Toutefois, il découle du principe de l'unité du domicile (art. 23 al. 2 CC) que s'il y a divergence entre

A/3560/2021 - 6/8 - le centre des relations personnelles et le centre des relations économiques ou professionnelles, c'est celui avec lequel l'intéressé a les relations les plus étroites qui l'emporte (Henri DESCHENAUX/ Paul-Henri STEINAUER, *op. cit.*, p. 116, n. 377a). Il s'agira le plus souvent du centre des relations personnelles (ATF 111 Ia 41).

E. 2.8

Est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne (art. 9 LPGA et 38 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité, RAI; RS 831.201). Est aussi considérée comme impotente la personne majeure vivant chez elle qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a durablement besoin d'un accompagnement lui permettant de faire face aux nécessités de la vie.

E. 2.9

La loi distingue trois degrés d'impotence: grave, moyen ou faible (art. 42 al. 2 LAI).

E. 2.10

L'impotence est grave lorsque l'assuré est entièrement impotent. Tel est le cas s'il a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie et que son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle (art. 37 al. 1 RAI).

E. 2.11

L'impotence est moyenne si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin: (a) d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie ; (b) d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente ; ou (c) d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI (art. 37 al. 2 RAI).

E. 2.12

Enfin, l'impotence est faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin, notamment: (a) de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie; (b) d'une surveillance personnelle permanente; (c) de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, exigés par l'infirmité de l'assuré; (d) de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux; ou (e) d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI (art. 37 al. 3 RAI).

E. 2.13

Si une personne souffre uniquement d'une atteinte à la santé psychique, elle doit, pour être considérée comme impotente, avoir droit au moins à un quart de rente (art. 38 al. 2 RAI).

E. 2.14

En l'espèce, l'intimé considère que le recourant n'a pas droit à l'allocation pour impotent à défaut de résider en Suisse.

A/3560/2021 - 7/8 - Le recourant qui est uniquement atteint dans sa santé psychique n'est pas au bénéfice de la moindre rente d'invalidité. Il ne peut donc pas prétendre à une allocation pour impotent de degré faible. Le recourant ne prétendant pas qu'il est impotent pour tous les actes ordinaires de la vie et que son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle, seule la question de l'impotence de degré moyen aurait éventuellement pu se poser compte tenu des réponses fournies par son psychiatre traitant, lequel considérait que son patient devrait être placé dans un foyer ou une institution s'il ne bénéficiait pas d'un accompagnement quotidien d'un membre de sa famille, en particulier de sa mère. L'intimé n'a pas instruit plus avant l'aspect médical du dossier, dans la mesure où l'affirmation dudit médecin conduisait à retenir que le recourant était quotidiennement à la charge de sa mère et qu'il vivait donc avec cette dernière. L'audition du recourant et de son logeur en qualité de témoin a permis de constater que le recourant considérait qu'il vivait à Genève chez un ami de son père en attendant de trouver un appartement à Genève, ville dans laquelle il avait grandi et avait l'intention de continuer à résider et ce, malgré le fait qu'il se rendait chez sa mère en France ou chez son père à Genève lors de crises. Le témoin a également constaté que le recourant voulait continuer de vivre à Genève où il résidait plusieurs jours par semaine hors périodes de crise et où il avait des activités de loisirs et des amis. Force est dès lors de constater que le recourant a manifesté son intention, de manière reconnaissable par des tiers, d'avoir son domicile et sa résidence à Genève. La condition de la résidence et du domicile en Suisse doit être considérée comme remplie. Cela étant, au vu des explications fournies en audience par le témoin et le recourant lui-même quant à l'autonomie de ce dernier à Genève, étant précisé que le fait que la mère du recourant lave et repasse le linge de ce dernier, lui donne des plats

qu'elle a cuisinés pour lui et achète les médicaments que son fils vient lui-même chercher à son cabinet, ne constitue pas un empêchement de réaliser des actes ordinaires de la vie au sens de l'art. 37 RAI, la chambre de céans se doit de constater que l'impotence de degré moyen n'est ni véritablement alléguée ni vraisemblable. Le recours sera dès lors rejeté et la décision attaquée confirmée par substitution de motif. Il convient de renoncer à la perception d'un émolument, le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 69 al. 1bis LAI et 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

A/3560/2021 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.